



## **CGC-CENTRALE**

**Immeuble TURGOT**

**Télédoc 909 - pièce 178 V**

**86 /92 allée de Bercy**

**75 572 PARIS CEDEX 12**

**Tél. : 01. 53. 18. 01. 50 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95**

**Mél : [syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)**

**Site : <http://www.cgc-centrale.info/>**

*LE + SYNDICAL*

**Economie, Finances et Industrie**

### **LE STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

**\*\*\***

**DOSSIER CARRIERE**  
**élaboré par la Fédération des cadres**  
**CFE-CGC des Finances**  
**pour**  
**la CGC-CENTRALE**

**AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

<b>1. LES TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>QUATRE PAGES</b>
<b>2. NOTE DE PRESENTATION</b>	<b>DEUX PAGES</b>
<b>3. L'ENTREE DANS LE CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>4. LE RECLASSEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU 1ER JANVIER 2015</b>	<b>DEUX PAGES</b>
<b>5. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>6. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>	<b>SEPT PAGES</b>
<b>7. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>8. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>	<b>DEUX PAGES</b>
<b>9. LA NOMINATION DES ATTACHES PRINCIPAUX DANS LES DIRECTIONS A RESEAU</b>	<b>DEUX PAGES</b>
<b>10. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>11. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT</b>	<b>DEUX PAGES</b>
<b>12. L'EMPLOI DE CHEF DE MISSION</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>13. LES TABLEAUX SYNTHETIQUES DES POSSIBILITES DE PROMOTION</b>	<b>QUATRE PAGES</b>
<b>14. LES GRILLES DES REMUNERATIONS</b>	<b>CINQ PAGES</b>
<b>***</b>	
<b>15. VOS CORRESPONDANTS A LA FEDERATION ET A LA CGC-CENTRALE</b>	<b>UNE PAGE</b>
<b>16. LE BULLETIN D'ADHESION</b>	<b>UNE PAGE</b>

CGC-CENTRALE  
Syndicat National de l'Encadrement des Finances  
86/92, allée de Bercy  
Immeuble TURGOT  
Télédoc 909 - pièce 176 R  
75 572 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01. 53. 18. 01. 50  
Fax. 01. 53. 18. 01. 95  
Mél : [syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)  
Site : <http://www.cgc-centrale.info/>

## Les textes de référence :

CGC-CENTRALE et Fédé CGC

### Les textes généraux :

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique .La loi du 03/08/2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de **l'entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- **Décret n°48-1108 du 10/07/1948 modifié** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret n°85-986 du 16/09/1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions.
- **Décret n°2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.
- **Décret n°2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
- **Décret 2005-1215 du 26 /09/2005 modifié** portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.
- **Décret n°2006-1827 du 23/12/2006 modifié** relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2008-15 du 04/01/2008** relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA.
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-1533 du 22/12/08 relatif à la prime de fonctions et de résultats. (version en vigueur jusqu'au 01/07/2015).**

- **Décret n°2009-1211 du 14/04/2009 relative à la prime de fonctions et de résultats** des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.
- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010** relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat .**A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.**  
<http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>
- **Décret n°2011-2041 du 29/12/2011** modifiant le décret 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. (**application au 01/01/2013**).
- **Décret n°2013-285 du 03/04/2013** modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**RIFSEEP**)
- **Arrêté du 22 /12/2008** fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012).  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- **Circulaire du 23/04/2012** relatif aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir\\_35118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf)
- **Arrêté du 22 juillet 2015** fixant les conditions d'attribution de la NBI (encadrement supérieur Finances)  
[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150724&numTexte=11&pageDebut=&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150724&numTexte=11&pageDebut=&pageFin=)

### **Décrets relatifs au statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.**

- **Décret n°2008-836 du 22/08/2008 modifié** fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics. (**12<sup>ème</sup> échelon INM 658 au lieu de 642, revendication portée et obtenue par la CGC**).
- **Décret n°2011-1317 du 17/10/2011** portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Décret n°2011-1318 du 17/10/2011 modifié** modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

- **Décret n°2013-876 du 30/09/2013** relatif à l'intégration de 16 corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.
- **Décret n° 2013-877 du 30/09/2013** modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
- **Décret n°2014-1553 du 19/12/2014** portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Décret n°2015-983 du 31/07/2015** modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030967940&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Décret n°2015-984 du 31/07/2015** portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030967997&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Décret n°2015-985 du 31/07/2015** modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030968122&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028017456&fastPos=1&fastRequid=1427326660&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028017444&fastPos=1&fastRequid=643956446&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028017451&fastPos=2&fastRequid=1290916516&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>.
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028017465&fastPos=1&fastRequid=2115415059&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 18/04/2014** fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de l'économie et du

budget constituant l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028933593&fastPos=1&fastReqlId=1556684465&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- **Arrêté du 12/05/2014** modifiant l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028958889&fastPos=1&fastReqlId=813344920&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 16/06/2014** fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat exercées dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.
- **Arrêté du 30/12/2014** fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers. **(18 postes)**  
[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150106&numTexte=7&pageDebut=&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150106&numTexte=7&pageDebut=&pageFin=)
- **Arrêté du 05/03/2015** fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat des ministères économiques et financiers. **(39 postes)**  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030334640&fastPos=1&fastReqlId=1077012845&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### **Les textes concernant les chefs de mission :**

- **Décret n°2008-971 du 17/09/2008** relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Décret n°2008-972 du 17/09/2008** fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Arrêté du 12/11/ 2010** modifiant l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023082944&fastPos=1&fastReqlId=931343943&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 01/08/2014** modifiant l'arrêté du 21 juin 2011 fixant la liste des emplois de chef de mission des administrations relevant des ministères économiques et financiers.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029391971&fastPos=1&fastReqlId=911365167&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 10/07/2015** modifiant l'arrêté du 4 janvier 2013 fixant la liste des emplois de chef de mission des administrations relevant des ministères économiques et financiers.

### **Les textes concernant les chefs de service comptable :**

- **Décret n°2006-814 du 07/07/2006 modifié** relatif aux emplois de chef de service comptable au Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

# **Les attachés d'administration**

## **LES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

Le décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat crée un corps interministériel relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

Ce texte est entré en vigueur au lendemain de sa publication mais n'a pu prendre effet qu'avec l'adoption [du décret n°2013-876 du 30/09/2013 relatif à l'intégration de 16 corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#) et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.

L'article 4, du décret 2011-1317 modifié par l'article 3 du décret 2013-876 du 30/09/2013 indique que le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend trois grades :

- Le grade d'attaché d'administration qui comporte douze échelons,
- Le grade d'attaché principal d'administration qui comporte dix échelons,
- Le grade d'attaché d'administration hors classe qui comporte sept échelons et un échelon spécial et qui donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

D'autre part, [le décret 2014-1553 du 19/12/2014](#) portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat a réduit la durée moyenne concernant le passage à un certain nombre d'échelons de l'ensemble des grades du corps des attachés d'administration de l'Etat et a prévu dans ses dispositions le reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des attachés d'administration de l'Etat (cf. article 6 du décret précité).

Les attachés des finances sont régis depuis le 3 octobre 2013 par le décret 2011-1317 du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013.

Les effets de l'application de ce nouveau statut sont :



- la création d'un 3<sup>ème</sup> grade dénommé « attaché d'administration hors classe ».
- le rattachement des attachés pour la gestion de leur carrière, à l'administration correspondant au lieu d'affectation au moment de l'intégration au CIGEM, avec la possibilité d'être rattachés à leur administration d'origine pendant 5 ans. Cependant une mutation auprès d'une autorité de rattachement (ministères ou autres organismes) ne donne plus droit au retour dans le ministère d'origine.
- la suppression de l'avancement différencié d'échelon par l'attribution systématique d'un mois de réduction d'ancienneté, sauf aux échelons terminaux.
- un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal qui ne comportera qu'une seule épreuve orale basée sur un dossier RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle).

## **L'ENTREE DANS LE CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

A la date d'entrée en vigueur du décret 2013-876 du 30/09/2013 relatif à l'intégration de 16 corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps, **les fonctionnaires concernés** sont classés à équivalence de grade et identité d'échelon , avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

**Les fonctionnaires détachés** sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Les attachés qui sont détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de 5 ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

**Les stagiaires** relevant des corps mentionnés à l'article 29 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

**Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel** pour l'accès à l'un des corps mentionnés à l'article 29, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

**Le reclassement des attachés  
d'administration de l'Etat  
au 1<sup>er</sup> janvier 2015**  
*(Article 6 du décret n° 2014-1317)*

**LE RECLASSEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 DES MEMBRES DU CORPS  
INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LES  
GRADES ET ECHELONS PREVUS A L'ARTICLE 18 DU DECRET DU 17 OCTOBRE 2011**

Le décret n°2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat a modifié le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Ce texte modificatif a prévu dans le titre III consacré aux dispositions transitoires et finales le reclassement des attachés d'administration de l'Etat conformément aux tableaux de correspondance suivants.

**LE RECLASSEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION :**

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	14/15 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

**LE RECLASSEMENT DES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION :**

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE (dans la limite de la durée d'échelon)</b>
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	9/10 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	14/15 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

## LE RECLASSEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE ( <i>dans la limite de la durée d'échelon</i> )
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	9/10 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	14/15 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Echelon spécial</b>		

Par dérogation au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et des fonctionnaires stagiaires, bénéficient, au titre de l'année 2014, d'une réduction d'ancienneté d'une durée d'un mois, laquelle n'est pas soumise à la commission administrative paritaire.

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat conservent en outre les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon (cf. article 7 du décret n°2014-1533).

## ATTACHES D'ADMINISTRATION

Article 18 du décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 2 du décret 2014-1553 du 19/12/2014  
Décret n°2011-1318 du 17/10/2011 modifiant le décret n°2008-236 du 22 août 2008 (article 1)

Par dérogation au décret du 28 juillet 2010 susvisé, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et des fonctionnaires stagiaires, bénéficient, au titre de l'année 2014, d'une réduction d'ancienneté d'une durée d'un mois, laquelle n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat conservent en outre les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon. (article 7 du décret 2014-1553 du 19/12/2014).

ECHOLON	DUREE MOYENNE	INM
1	1 an	365 au lieu de 349
2	1 an	376
3	1 an 10 mois	389
4	1 an 10 mois	408
5	1 an 10 mois	431
6	2 ans 4 mois	461
7	2 ans 8 mois	496
8	2 ans 9 mois	524
9	2 ans 9 mois	545
10	2 ans 9 mois	584
11	3 ans 8 mois	626
12		658

A noter que les agents du corps interministériel des attachés ne sont pas soumis, à partir de l'année 2015, aux réductions ou majorations de durée d'échelon. La durée de chaque échelon n'est donc plus modulée en fonction de la façon de servir.

## LES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Décret 2011-1317 du 17/11/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret 2014-1553 du 19/12/2014

**NB: La condition d'âge maximum pour se présenter aux différents concours est supprimée - Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005.**

Il a été créé un corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les corps d'attachés d'administration ou les corps analogues de la fonction publique de l'Etat dont les membres sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ils organisent les modalités de cette intégration. (art.1 du décret 2011-1317 du 17/10/2011, modifié).

Les attachés d'administration de l'Etat exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale. (art.2 du décret 2011-1317 du 17/10/2011, modifié)

Les attachés d'administration de l'Etat participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

Ils peuvent également exercer des fonctions de responsabilité, de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique dans les écoles de formation des agents publics.

Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information.

Ils peuvent être chargés de concevoir et d'utiliser des outils documentaires ainsi que de missions de rédaction, de traduction et de publication.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire. (art 3 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'art 1 du décret 2013-876 du 30/09/2013).

Lorsqu'ils sont affectés à la Caisse des dépôts et consignations, ils peuvent exercer des fonctions exigeant des connaissances particulières en matière de maîtrise d'ouvrage et analyse des processus informatiques, d'analyse financière et techniques bancaires, ainsi qu'en matière de pilotage d'entreprises et comptabilité privée. Ils peuvent également participer à la conception des travaux et études se rapportant à ces techniques. (art.3-1 (5°) du décret 2011-1317 modifié par l'article 1 du décret 2014-1553).

La nomination des attachés d'administration de l'Etat est, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent décret, déléguée par le Premier ministre aux ministres et autorités mentionnés en annexe:

Premier ministre.

Ministre chargé des affaires sociales.

Ministre chargé de l'agriculture.

Ministre chargé de la culture.

Ministre chargé du développement durable.

Ministres chargés de l'économie et du budget.

Ministre chargé de l'éducation nationale.

Ministre chargé de l'intérieur.

Garde des sceaux, ministre de la justice.

Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général de l'Office national des forêts.

Ministre de la défense.

cf. ANNEXE modifiée par l'art.4 du décret 2014-1553 du 19/12/2014

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
STAGE	1 an	321			Les attachés d'administration de l'Etat reçus aux concours externe et interne (cf.2° de l'article 8 du décret 2011-1317) sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires et classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.(art.15 I et II du décret 2011-1317 modifié par l'article 9 du décret 2013-876)	
1	1 an	365			A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte dans la limite d'une année (art. 15 III du décret 2011-1317 modifié par l'article 9 du décret 2013-876)	
2	1 an	376			Indice de titularisation lors de la prise des fonctions si externe et sans reprise d'activités antérieures	
3	1 an 10 mois	389				
4	1 an 10 mois	408				



ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
5	1 an 10 mois	431	Possibilité d'être promu par <a href="#">voie d'examen professionnel</a> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	<p>Avoir accompli, au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché.</p> <p>Etre inscrit sur un TA annuel établi, après avis de la CAP, à l'issue d'une sélection <a href="#">par voie d'examen professionnel</a>.</p>	<p>Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la CAP compétente, au vu de leur valeur professionnelle.</p> <p>Un candidat qui après s'être inscrit aux épreuves de l'EP mentionné, est affecté auprès d'un autre ministre ou d'une autre autorité, ne peut s'inscrire aux épreuves de l'EP ouvert par ce ministre ou cette autorité. S'il est admis à l'examen, il est inscrit au TA de grade établi par le ministre ou l'autorité auquel il était précédemment rattaché. La promotion au grade supérieur est le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer.</p> <p>Lorsqu'un candidat inscrit à un TA est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, cette promotion est, le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer.</p> <p>Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu' à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 organise chaque examen professionnel et désigne le jury.</p>	<p>Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des articles 19 (<i>examen professionnel</i>) et 20 (<i>au choix</i>) sont classés à l' échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est &lt; à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. (art 23 du décret 2011-1317).</p>
6	2 ans 4 mois	461	Possibilité d'être promu par <a href="#">voie d'examen professionnel</a> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	<p>Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf. supra</p>	<p>cf.supra</p> <p>Le nombre maximal d'attachés pouvant être promus au grade d'attaché principal par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif rattaché à ce ministre ou à cette autorité et remplissant les conditions requises pour cet avancement de grade. Un taux de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget. Un taux dérogatoire peut être retenu sur proposition d'un ministre ou d'une autorité pour l'effectif qui lui est rattaché lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie ou pour satisfaire des besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans, renouvelable.(cf.art.22 du décret 2011-1317)</p>	<p>cf.supra</p>

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
7	2 ans 8 mois	496	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra
8	2 ans 9 mois	524	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
9	2 ans 9 mois	545	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Etre inscrit sur un TA annuel établi par le ministre ou l'autorité de rattachement et justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le TA est établi , d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché.	Lorsqu'un candidat inscrit à un TA est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur , cette promotion est , le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer. La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 19 ( <i>examen professionnel</i> ) ou de l'article 20 ( <i>au choix</i> ), par chaque ministre ou autorité de rattachement ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions. La part réservée à chaque voie d'avancement est fixée par le ministre ou l'autorité de rattachement (art. 21 du décret 2011-1317).	cf.supra

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
10	2 ans 9 mois	584	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 9ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM (feuille de paie)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
11	3 ans 8 mois	626	Possibilité d'être promu <u>par voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 9ème échelon cf.supra	cf.supra	cf.supra
12		658*	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf. supra	cf. supra	cf.supra. Les attachés nommés attachés principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est < à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.11 du décret 2013-876)	Possibilité offerte dès le 9ème échelon cf. supra	cf. supra	cf. supra Les attachés nommés attachés principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est < à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon (art. 23 du décret 2011-1317).
total	24 a 5 mois (hors stage) au lieu de 26 ans 6 mois dans l'ancien dispositif					

\*Accords DUTREIL signés par la CGC. 658 au lieu de 642, gain de 16 pts, depuis l'arrêté du 26/09/2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues -

# **Les attachés principaux d'administration**

## LES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION

**Le grade d' attaché principal comporte 10 échelons.**

L'article 18 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 2 du décret 2014-1553 fixe la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés d'administration de l'Etat :

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE MAJORE
1	1 an	434
2	1 an 10 mois	483
3	1 an 10 mois	517
4	1 an 10 mois	551
5	1 an 10 mois	590
6	1 an 10 mois	626
7	2 ans 3 mois	673
8	2 ans 4 mois	706
9	2 ans 9 mois	746
10		783



ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION

Décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret 2014-1553 du 19/12/2014  
Décret 2011-1318 du 17/10/2011

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
1	1 an	434	Possibilité d'être nommé au choix dans le corps des administrateurs civils (art 5 du Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le Décret 2005-1569 du 15/12/2005 art. 2)	Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de 35 ans au moins.	Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils sortant la même année de l'ENA. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, au grade de conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art L. 233-2 et suivants du code de justice administrative).	Justifier au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé.	Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l' ENA, une nomination est prononcée au bénéfice : 1) des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises 2) de magistrats de l'ordre judiciaire.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, conseiller de la chambre régionale des comptes (art L.221-4 du code des juridictions financières (modifié par la Loi 2006-769 du 01 juillet 2006-art 15) et art R221-7 du code des juridictions financières (modifié par l'art. 37 du Décret 2002-1201 du 27/09/2002).	Appartenir à un corps de catégorie A ou assimilé, justifier au 31/12 de l'année considérée, d'une durée minimum de 10 ans de services publics, être titulaire d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 (INM 642).	Pour deux conseillers de CRC recrutés en application de l'article L.221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe (art 9 du Décret 73-276 du 14 mars 1973 modifié par le Décret 2006 -1213 du 04/10/2006 art 8).	Appartenir à un corps de catégorie A ou être un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'ENA, être âgés de 30 ans au moins au 01 janvier de l'année considérée et justifier à la même date de 10 années de services publics, civils et militaires ayant permis d'acquérir et d'exercer des compétences nécessaires aux missions de l'IGF.	Pour trois inspecteurs des finances de 2ème classe promus au cours d'une année civile, une nomination dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe est réservée soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, soit à un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'ENA, soit à un magistrat de l'ordre judiciaire.	Les candidats nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe, en application de l'article 9, sont détachés au 1er échelon de cette classe. Dans le cas où ils percevaient dans leur corps d'origine, un traitement supérieur à celui qui est afférent au 1er échelon de la 1ère classe, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice (art 11 du Décret 73-276 modifié par art 10 du Décret 2006-1213 du 04/10/2006).



ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
2	1 an 10 mois	483	cf. supra			
3	1 an 10 mois	517	cf. supra			
4	1 an 10 mois	551	cf. supra			
5	1 an 10 mois	590	cf. supra			
6	1 an 10 mois	626	cf. supra			
			Possibilité d'être promu au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi par le ministre ou l'autorité de rattachement. (art. 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 3 du décret 2014-1553)	Avoir atteint au moins le 6ème échelon et justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (INM 798) et conduisant à pension durant les 10 années précédant la date d'établissement du TA, ou (2) de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité et exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (INM 783), durant les 12 années précédant la date d'établissement du TA.	La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilités peut en outre être fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement. Les années de détachement dans un emploi culminant à l'indice brut 985 (INM 798) peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au (2) ci- contre. Les périodes de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du TA sont prolongées des périodes de congés mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au présent article. Lorsqu'un candidat inscrit à un TA est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le TA.	Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 24 au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le TA, sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues au 2ème et 3ème alinéa du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans que ce dernier puisse dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe. (cf. art. 25 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'art.13 du décret 2013-876)
7	2 ans 3 mois	673	cf. supra + supra			
8	2 ans 4 mois	706	cf. supra + supra			
9	2 ans 9 mois	746	cf. supra + supra			
10		783	cf. supra + supra			
Durée totale	17 ans et 6 mois au lieu de 19 ans dans l'ancien dispositif					

**NB :** L'accès à l'emploi de chef de mission n'apparaît pas dans ce tableau car le décret n°2008-971 du 17/09/2008 dans son article 4 fait toujours référence aux attachés principaux d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce décret devrait être modifié pour tenir compte de l'intégration des attachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. L'emploi de chef de mission fait l'objet d'une présentation page suivante.

**La nomination des attachés principaux d'administration dans les grades de catégorie A des Directions à réseau :**

- DGFIP (statut des administrateurs des finances publiques),
- DGDDI

***NB :*** *En dehors des possibilités spécifiquement décrites aux deux pages suivantes, l'article 13 bis de la loi 83-634 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit la possibilité de détachement ou d'intégration des fonctionnaires civils nonobstant l'absence de disposition ou de toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.*

Les statuts des directions concernées n'ont pas à ce jour fait l'objet de rectification et font toujours référence aux attachés principaux d'administration. Les textes de la DGFIP et de la DGDDI visent cependant les seuls personnels placés sous l'autorité du ministre du budget. L'article 13 bis de la loi 83-634 précitée est plus large et prévoit la possibilité d'intégration « des fonctionnaires civils ».

**La nomination des attachés principaux d'administration dans les grades de catégorie A des Directions à réseau DGFIP, DGDDI)**

**ATTACHES PRINCIPAUX D' ADMINISTRATION**

ECHELON	DUREE MOYENNE (art 18 du décret 2011-1317 modifié par l'art 2 du décret 2014-1533)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1an	1 an	434	<u>DGFIP</u> : Possibilité d'accéder au statut d'administrateur des finances publiques (AFiP). art 12 du décret n°2009-208 du 20/02/2009	Compter au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget titulaires d'un grade ou occupant un <u>emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783)</u> et compter quinze ans dans les services publics.	Pour un vingtième des nominations (5%) au titre de la promotion. Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures.	Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.
2	1 an 10 mois	483	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
3	1 an 10 mois	517	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
4	1 an 10 mois	551	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
5	1 an 10 mois	590	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
6	1 an 10 mois	626	<u>DGFIP</u> : cf. supra			

ECHELON	DUREE MOYENNE (art 18 du décret 2011-1317 modifié par l'art 2 du décret 2014-1533)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
7	2 ans 3 mois	673	<a href="#">DGFIP</a> : cf. supra			
			<a href="#">DGFIP</a> : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 4ème ou 5ème catégorie (article 5 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 7 du décret 2010-988 du 26/08/2010)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'attaché principal dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget et <a href="#">avoir atteint au moins l'indice brut 821</a> (673 majoré)	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006).	
8	2 ans 4 mois	706	<a href="#">DGFIP</a> : cf. supra			
			<a href="#">DOUANES</a> : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 2ème catégorie (article 16 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 4 du décret 2012-587 du 26/04/2012)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en qualité d'attaché principal dans les services centraux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et <a href="#">avoir atteint au moins l'indice brut 864</a> (706 majoré)	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)	
9	2 ans 9 mois	746	<a href="#">DGFIP</a> : cf. supra			
			<a href="#">DGFIP</a> : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 2ème ou 3ème catégorie (article 4 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 6 du décret 2010-988 du 26/08/2010)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'attaché principal dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget et <a href="#">avoir atteint au moins l'indice brut 916</a> (746 majoré)	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006).	
			<a href="#">DOUANES</a> Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 1ère catégorie (article 15 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 3 du décret 2012-587 du 26/04/2012)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en qualité d'attaché principal dans les services centraux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et <a href="#">avoir atteint au moins l'indice brut 916</a> (746 majoré)	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)	
10		783	<a href="#">DGFIP</a> : cf. supra, cf. supra <a href="#">DOUANES</a> : cf. supra.			
Total	17 ans et 6 mois au lieu de 19 ans dans l'ancien dispositif					

**Les attachés principaux  
d'administration hors classe**

## ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE

L'article 18 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 2 du décret 2014-1553 fixe la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés d'administration de l'Etat :

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	1 an 10 mois	626
2	1 an 10 mois	673
3	1 an 10 mois	706
4	2 ans 3 mois	746
5	2 ans 4 mois	768
6	2 ans 9 mois	798
7	3 ans	821
échelon spécial		HEA (881-916-963)



**ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT**

Décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par le décret 2014-1553 du 19/12/2014  
Décret 2011-1318 du 17/10/2011

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié par l'art 2 du décret 2014-1553 )	INM (art.1 du décret 2011-1318)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
1	1 an 10 mois	626	<p>Possibilité d'être nommé au choix dans le corps des administrateurs civils (art 5 du Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le Décret 2005-1569 du 15/12/2005 art. 2)</p> <p>Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, au grade de conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art L. 233-2 et suivants du code de justice administrative )</p> <p>Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, conseiller de la chambre régionale des comptes (art L.221-4 du code des juridictions financières (modifié par la Loi 2006-769 du 01 juillet 2006-art 15) et art R221-7 du code des juridictions financières (modifié par l'art 37 du Décret 2002-1201 du 27/09/2002)</p> <p>Possibilité d'être nommé , au tour extérieur, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe (art 9 du Décret 73-276 du 14 mars 1973 modifié par le Décret 2006 - 1213 du 04/10/2006 art 8)</p>	<p>Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de 35 ans au moins</p> <p>Justifier au 31 décembre de l'année considérée, d' au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de cette catégorie ou assimilé</p> <p>Appartenir à un corps de catégorie A ou assimilé, justifier au 31/12 de l'année considérée, d'une durée minimum de 10 ans de services publics, être titulaire d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 (INM 642)</p> <p>Appartenir à un corps de catégorie A ou être un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'ENA, être âgés de 30 ans au moins au 01 janvier de l'année considérée et justifier à la même date de 10 années de services publics, civils et militaires ayant permis d'acquérir et d'exercer des compétences nécessaires aux missions de l'IGF</p>	<p>Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils sortant la même année de l'ENA . Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.</p> <p>Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l' ENA, une nomination est prononcée au bénéfice</p> <p>1) des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises ;</p> <p>2) de magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>Pour deux conseillers de CRC recrutés en application de l'article L.221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire , des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises.</p> <p>Pour trois inspecteurs des finances de 2ème classe promus au cours d'une année civile , une nomination dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe est réservée soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A , soit à un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d' entrée à l'ENA, soit à un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Les candidats nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe, en application de l'article 9, sont détachés au 1er échelon de cette classe. Dans le cas où ils percevaient dans leur corps d'origine, un traitement supérieur à celui qui est afférent au 1er échelon de la 1ère classe, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice (art 11 du Décret 73-276 modifié par art 10 du Décret 2006-1213 du 04/10/2006)</p>

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié par l'art 2 du décret 2014-1553 )		PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
		INM (art.1 du décret 2011-1318)				
2	1 an 10 mois	673	cf. supra	cf. supra	cf. supra	
3	1 an 10 mois	706	cf. supra	cf. supra	cf. supra	
4	2 ans 3 mois	746	cf. supra			
5	2 ans 4 mois	768	cf. supra			
6	2 ans 9 mois	798	cf. supra			
7		821	cf. supra	Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou avoir atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.	Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat hors classe. Ce pourcentage qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées , est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.	Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial , du chevron et de l'ancienneté atteints dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date à laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.
			Possibilité d'être promu au choix, par voie d'inscription à un TA d'avancement, établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis de la CAP, à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe (cf. art 27 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 15 du décret 2013-876).			
échelon spécial		HEA (881-916-963)	cf. supra			
Durée totale	12 ans 10 mois au lieu de 14 ans					

**NB :** L'accès à l'emploi de chef de mission n'apparaît pas dans ce tableau car le décret n°2008-971 du 17/09/2008 dans son article 4 fait toujours référence aux attachés principaux d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce décret devrait être modifié puisque les attachés sont désormais intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.



## L'EMPLOI DE CHEF DE MISSION\*

L'accès à l'emploi de chef de mission était offert par le décret 2008-971 aux attachés principaux. Le décret de 2008 n'a pas à ce jour fait l'objet de modification pour faire référence aux attachés principaux d'administration de l'Etat. L'accès aux emplois de chef de mission leur reste cependant ouvert.

**NB IMPORTANT: Depuis le Décret 2008- 971 du 17/09/2008, deux échelons supplémentaires ont été créés (un septième échelon ainsi qu'un échelon spécial HEA) .**

**Le nombre des emplois de chef de mission ainsi que celui des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.**

**\*L'article 5 du Décret 2008-971 fixe la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chef de mission. Le Décret 2008-972 fixe l'échelonnement indiciaire applicable.**

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	2 ans	619
2	2 ans	657
3	2 ans	695
4	2 ans	734
5	2 ans 6 mois	768
6	2 ans 6 mois	798
7	2 ans 6 mois ( <i>quand l'emploi est doté d'un échelon spécial</i> )	821
<i>échelon spécial</i>		<b>HEA (881-916-963)</b>

**Les conditions requises:** Justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans en qualité d'attaché principal (art 4 du Décret 2008-971 2ème alinéa)

Les chefs de mission sont nommés pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable, sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder 10 ans (art.7 du Décret 2008-971). Tout agent nommé dans un emploi de chef de mission peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art.9 du Décret 2008-971).

Les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Dans la période de 12 mois précédant leur nomination, s'ils ont occupé pendant 6 mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est < à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (art.6 du Décret 2008-971).

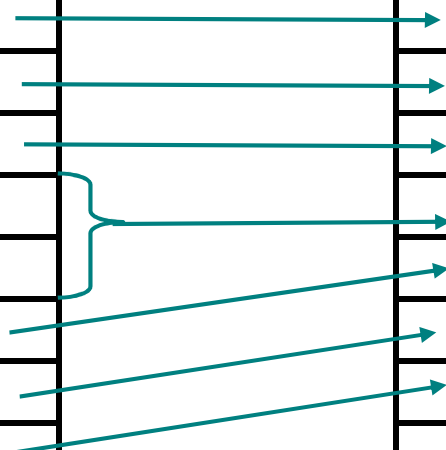
**TABLEAUX SYNTHETIQUES  
DES POSSIBILITES DE PROMOTION**

**POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES  
AUX ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**



<b>ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>		
ECHELON	DUREE	INDICE
stage	1 an	321
1	1 an	365
2	1 an	376
3	1 an 10 mois	389
4	1 an 10 mois	408
5	1 an 10 mois	431
6	2 ans 4 mois	461
7	2 ans 8 mois	496
8	2 ans 9 mois	524
9	2 ans 9 mois	545
10	2 ans 9 mois	584
11	3 ans 8 mois	626
12		658

<b>ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT</b>		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	1 an	434
2	1 an 10 mois	483
3	1 an 10 mois	517
4	1 an 10 mois	551
5	1 an 10 mois	590
6	1 an 10 mois	626
7	2 ans 3 mois	673
8	2 ans 4 mois	706
9	2 ans 9 mois	746
10		783

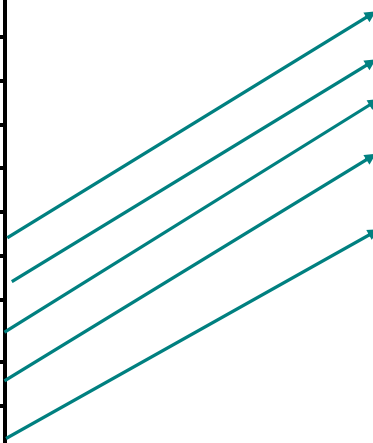


POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES  
AUX ATTACHES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX ET ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT



ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	1 an	434
2	1 an 10 mois	583
3	1 an 10 mois	517
4	1 an 10 mois	551
5	1 an 10 mois	590
6	1 an 10 mois	626
7	2 ans 3 mois	673
8	2 ans 4 mois	706
9	2 ans 9 mois	746
10		783

ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	1 an 10 mois	626
2	1 an 10 mois	673
3	1 an 10 mois	706
4	2 ans 3 mois	746
5	2 ans 4 mois	768
6	2 ans 9 mois	798
7		821
échelon spécial		HEA (881-916-963)



**POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES SUR DES EMPLOIS SPECIFIQUES  
AUX ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION**

Les attachés principaux peuvent être nommés dans un emploi de chef de mission (art 4 du Décret 2008-971 du 17/09/2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics).

Le nombre total des emplois de chefs de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ne peut être supérieur à 319 (cf. art 1 de l'arrêté du 17/09/2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission modifié par l'arrêté du 12 novembre 2010)

Le nombre total des emplois de chefs de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics permettant l'accès à l'échelon spécial ne peut excéder 77 (cf. art 2 de l'arrêté du 17/09/2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission modifié par l'arrêté du 12 novembre 2010)

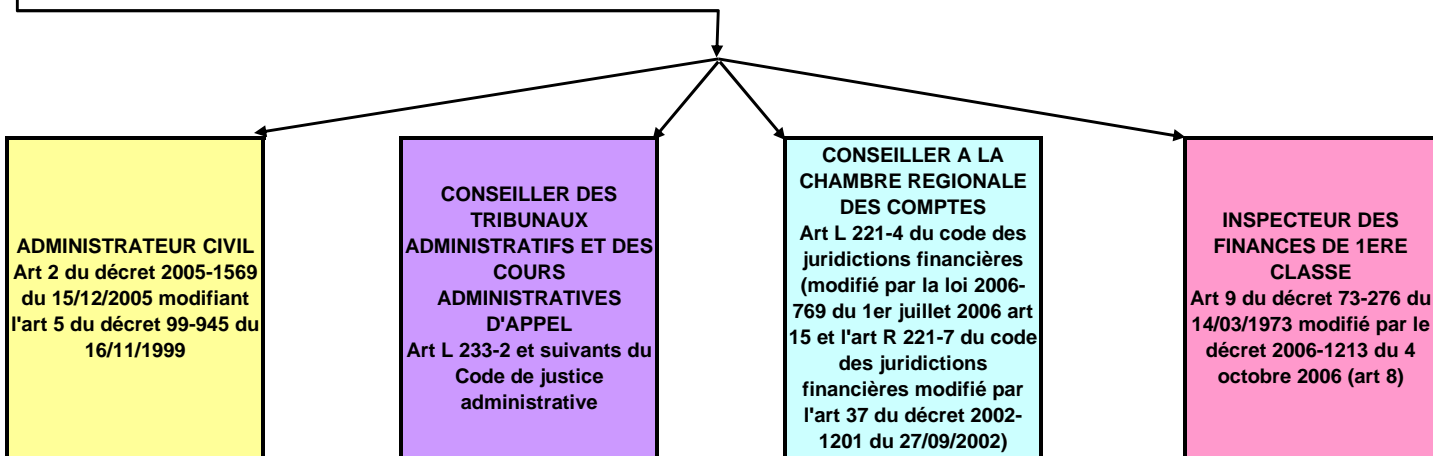


**ATTACHE PRINCIPAL**

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	1 an	434
2	1 an 10 mois	483
3	1 an 10 mois	517
4	1 an 10 mois	551
5	1 an 10 mois	590
6	1 an 10 mois	626
7	2 ans 3 mois	673
8	2 ans 4 mois	706
9	2 ans 9 mois	746
10		783

**EMPLOI DE CHEF DE MISSION**

INDICE	DUREE MOYENNE	INDICE
1	2 ans	619
2	2 ans	657
3	2ans	695
4	2ans	734
5	2 ans 6 mois	768
6	2 ans 6 mois	798
7	2 ans 6 mois	821
échelon spécial		HEA



**ADMINISTRATEUR CIVIL**  
Art 2 du décret 2005-1569 du 15/12/2005 modifiant l'art 5 du décret 99-945 du 16/11/1999

**CONSEILLER DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**  
Art L 233-2 et suivants du Code de justice administrative

**CONSEILLER A LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**  
Art L 221-4 du code des juridictions financières (modifié par la loi 2006-769 du 1er juillet 2006 art 15 et l'art R 221-7 du code des juridictions financières modifié par l'art 37 du décret 2002-1201 du 27/09/2002)

**INSPECTEUR DES FINANCES DE 1ERE CLASSE**  
Art 9 du décret 73-276 du 14/03/1973 modifié par le décret 2006-1213 du 4 octobre 2006 (art 8)

**NB:** Les mêmes possibilités d'accéder aux corps, grades ou emplois ci-dessus sont offertes dans les mêmes conditions aux attachés d'administration hors classe de l'Etat

POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES DANS LES DIFFERENTES DIRECTIONS  
AUX ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION



ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans 6 mois	714
2	3 ans	768
3	3 ans	821
4	3 ans	HEA (881-916-963)
5		HEB (963-1004-1058)

ATTACHE PRINCIPAL		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	1 an	434
2	1 an 10 mois	483
3	1 an 10 mois	517
4	1 an 10 mois	551
5	1 an 10 mois	590
6	1 an 10 mois	626
7	2 ans 3 mois	673
8	2 ans 4 mois	706
9	2 ans 9 mois	746
10		783

EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE (DGFIP)	
CATEGORIES et ECHELON	INDICE (INM)
1ère catégorie, échelon unique	HEC (INM 1115-1139-1164)
2ème catégorie, échelon unique	HEB (INM 963-1004-1058)
3ème catégorie, échelon unique	HEA (INM 881-916-963)
4ème catégorie, échelon unique	HEA 1er chevron (INM 881)
5ème catégorie, échelon unique	821

EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPABLE (DGDDI)	
CATEGORIES et ECHELON	INDICE (INM)
1ère catégorie, échelon unique	HEA (INM 881-916-963)
2ème catégorie, échelon unique	821

**NB:** les attachés d'administration hors classe peuvent également accéder au statut d'AFIP (DGFIP) dans les mêmes conditions que les attachés principaux d'administration.

**Grille des rémunérations  
des attachés d'administration de l'Etat**

**Traitement indiciaire brut**

**REMUNERATION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
AU 01/05/2015**

valeur du point Fonction publique au 01/07/2014: 4,630291  
(dernière revalorisation au 01/07/2010)

**Attaché d'administration**

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret n°2014-1553)

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
Stage	1 an	321	17 835,88 €	1 486,32 €
1er échelon	1 an	365	20 280,67 €	1 690,06 €
2e échelon	1 an	376	20 891,87 €	1 740,99 €
3e échelon	1 an 10 mois	389	21 614,20 €	1 801,18 €
4e échelon	1 an 10 mois	408	22 669,90 €	1 889,16 €
5e échelon	1 an 10 mois	431	23 947,87 €	1 995,66 €
6e échelon	2 ans 4 mois	461	25 614,77 €	2 134,56 €
7e échelon	2 ans 8 mois	496	27 559,49 €	2 296,62 €
8e échelon	2 ans 9 mois	524	29 115,27 €	2 426,27 €
9e échelon	2 ans 9 mois	545	30 282,10 €	2 523,51 €
10e échelon	2 ans 9 mois	584	32 449,08 €	2 704,09 €
11e échelon	3 ans 8 mois	626	34 782,75 €	2 898,56 €
12e échelon		658	36 560,78 €	3 046,73 €

**Attaché principal d'administration**

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret 2014-1553)

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an	434	24 114,56 €	2 009,55 €
2e échelon	1 an 10 mois	483	26 837,17 €	2 236,43 €
3e échelon	1 an 10 mois	517	28 726,33 €	2 393,86 €
4e échelon	1 an 10 mois	551	30 615,48 €	2 551,29 €
5e échelon	1 an 10 mois	590	32 782,46 €	2 731,87 €
6e échelon	1 an 10 mois	626	34 782,75 €	2 898,56 €
7e échelon	2 ans 3 mois	673	37 394,23 €	3 116,19 €
8ème échelon	2 ans 4 mois	706	39 227,83 €	3 268,99 €
9ème échelon	2 ans 9 mois	746	41 450,37 €	3 454,20 €
10ème échelon		783	43 506,21 €	3 625,52 €

**Attaché d'administration hors classe**

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret 2014-1553)

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an 10 mois	626	34 782,75 €	2 898,56 €
2e échelon	1 an 10 mois	673	37 394,23 €	3 116,19 €
3e échelon	1 an 10 mois	706	39 227,83 €	3 268,99 €
4e échelon	2 ans 3 mois	746	41 450,37 €	3 454,20 €
5e échelon	2 ans 4 mois	768	42 672,76 €	3 556,06 €
6e échelon	2 ans 9 mois	798	44 339,67 €	3 694,97 €
7e échelon		821	45 617,63 €	3 801,47 €
Echelon spécial	HEA	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €



**REMUNERATION DES CHEFS DE MISSION**  
**AU 01/05/2015**

valeur du point Fonction publique au 01/07/2014: 4,630291 euros  
 ( date de la dernière revalorisation: 01/07/2010)

**Emploi de chef de mission**  
**Décret n° 2008-972 du 17/09/2008)**

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	619	34 393,80 €	2 866,15 €
2e échelon	2 ans	657	36 505,21 €	3 042,10 €
3e échelon	2 ans	695	38 616,63 €	3 218,05 €
4e échelon	2 ans 6 mois	734	40 783,60 €	3 398,63 €
5e échelon	2 ans 6 mois	768	42 672,76 €	3 556,06 €
6e échelon	2 ans 6 mois	798	44 339,67 €	3 694,97 €
7e échelon		821	45 617,63 €	3 801,47 €
Echelon spécial	HEA	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €

## REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU 01/05/2015

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
( date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	6 mois	452	25 114,70 €	2 092,89 €
2e échelon	1 an	496	27 559,49 €	2 296,62 €
3e échelon	1 an	546	30 337,67 €	2 528,14 €
4e échelon	1 an	582	32 337,95 €	2 694,83 €
5e échelon	1 an 6 mois	619	34 393,80 €	2 866,15 €
6e échelon	2 ans	658	36 560,78 €	3 046,73 €
7e échelon	2 ans	696	38 672,19 €	3 222,68 €
8e échelon	2 ans	734	40 783,60 €	3 398,63 €
9e échelon		783	43 506,21 €	3 625,52 €

<b>ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012 - décret n°2015-985 du 31/07/2015)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	658	36 560,78 €	3 046,73 €
2e échelon	2 ans	696	38 672,19 €	3 222,68 €
3e échelon	2 ans	734	40 783,60 €	3 398,63 €
4e échelon	2 ans	783	43 506,21 €	3 625,52 €
5e échelon	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
6e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
7e échelon	4 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
8e échelon		HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €

<b>ADMINISTRATEUR GENERAL</b> (décret n° 2012-206 du 10/02/2012)				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
2e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
3e échelon	3 ans	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
4e échelon	3 ans	HEB bis 1er chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
		HEB bis 2ème chevron	60 341,95 €	5 028,50 €
		HEB bis 3ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
5e échelon		HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
Echelon spécial		HED 1er chevron	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron	70 565,63 €	5 880,47 €

## REMUNERATION DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE AU 01/05/2015

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291€  
 (date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>EMPLOI DE CSC A LA DGFIP</b> (décret n° 2006-814 du 07/07/2006)				
<b>Les attachés principaux d'administration ont accès aux 5ème , 4ème, 3ème et 2ème catégories de CSC de la DGFIP</b>				
Catégorie	Echelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
5ème catégorie	unique	821	45 617,63 €	3 801,47 €
4ème catégorie	unique	881	48 951,44 €	4 079,29 €
3ème catégorie	unique	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
2ème catégorie	unique	HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	58 786,17 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
1ère catégorie	unique	HEC 1er chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €

<b>EMPLOI DE CSC A LA DGDDI</b> (décret n° 2006-814 du 07/07/2006)				
<b>Les attachés principaux ont accès à toutes les catégories de CSC de la DGDDI</b>				
Catégorie	Echelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
2ème catégorie	unique	881	48 951,44 €	4 079,29 €
1ère catégorie	unique	HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €

valeur du point Fonction publique au 01/07/2014 : 4,630291 euros  
 ( date de la dernière revalorisation : 01/07/2010)

<b>ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES</b>				
<b>Echelon</b>	<b>Durée moyenne dans l'échelon</b>	<b>INM ou indices implicites pour les hors-échelle</b>	<b>Traitement annuel brut</b>	<b>Traitement mensuel brut</b>
1	2 ans 6 mois	714	39 672,33 €	3 306,03 €
2	3 ans	768	42 672,76 €	3 556,06 €
3	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
4	3 ans	HEA 1er chevron INM 881	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron INM 916	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
5		HEB 1er chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	58 786,17 €	4 898,85 €

**Vos correspondants  
et  
à la Fédération des cadres CGC des Finances  
et  
à la CGC-CENTRALE**

**CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES ET A LA CGC CENTRALE :**

**A LA FEDERATION DES CADRES CGC DES FINANCES :**

**Daniel HUON**

**Président**

86/92 allée de Bercy  
Pièce 173 V – Télédoc 909  
75 572 PARIS Cedex 12  
tél. 01 53 18 01 23  
fax 01 53 18 01 95

Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-finances.info/>

**Dominique BURESI**

**Secrétaire générale adjointe**

86/92 allée de Bercy  
Pièce 173 V – Télédoc 909  
75 572 PARIS Cedex 12  
tél. 01 53 18 00 23  
fax 01 53 18 01 95

Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-finances.info/>

**A LA CGC-CENTRALE :**

**Claude MARQUE**

**Président**

86/92, allée de Bercy  
Immeuble Turgot  
Télédoc 909 - Pièce 178 V  
75 572 PARIS Cedex 12  
Tél. 01. 53. 18. 01. 50

Fax : 01. 53. 18. 01. 95

Mél : [claude.marque@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:claude.marque@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-centrale.info/>



**CGC**  
**Centrale**

*Syndicat national de l'encadrement  
des finances et de l'industrie*

**BULLETIN D'ADHESION 2015**  
AU SYNDICAT CGC CENTRALE

Pour adhérer, renvoyez le présent bulletin, accompagné de votre chèque de cotisation libellé à l'ordre de CGC Centrale, à :

Michel SIGALA  
Trésorier du syndicat CGC Centrale  
Bâtiment TURGOT –Télédoc 909 – 86/92 allée de BERCY - 75572 PARIS cedex 12.

Fiche de renseignements à compléter :

Nom : Prénom :  
Corps : grade : indice :  
Coordonnées professionnelles : fonction :  
service et direction :

adresse :

tél. : fax :  
E-mail :

Coordonnées personnelles (si vous désirez y recevoir votre courrier syndical) :  
adresse :

tél. : fax :  
E-mail :

Barème des cotisations 2015 :

<b>Indice net majoré (INM)</b>	<b>Cotisation 2015</b>
Inférieur à 600	80 €
Supérieur ou égal à 600	110 €
Retraité	70 €

Pour information, 66 % des cotisations sont déductibles de votre impôt sur le revenu.

Syndicat national de l'encadrement des finances et de l'industrie  
CGC-Centrale – Bâtiment TURGOT – Télédoc 909  
86/92 allée de BERCY - 75572 PARIS cedex 12  
Tél. : 01 53 18 01 50 - Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr